

A 86/3/7

ARREST VAN 15 FEBRUARI 1988  
in de zaak A 86/3

---

Inzake :  
DE GOUDSE  
tegen  
WINTERHUR

*Procestaal : Nederlands*

ARRET DU 15 FEVRIER 1988  
dans l'affaire A 86/3

---

En cause :  
DE GOUDSE  
contre  
WINTERHUR

*Langue de la procédure : le néerlandais*

LA COUR DE JUSTICE BENELUX

dans l'affaire A 86/3

1. Vu la copie certifiée conforme de l'arrêt du Hoge Raad der Nederlanden du 23 mai 1986 rendu dans la cause de la société anonyme Goudse Verzekering Maatschappij N.V. contre la société anonyme "Winterthur" Zwitserse Verzekering Maatschappij N.V., par lequel est posée à la Cour, conformément à l'article 6 du Traité relatif à l'institution et au statut d'une Cour de Justice Benelux, une question concernant l'interprétation de l'article 11 des Dispositions communes annexées à la Convention Benelux relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs ;

QUANT AUX FAITS :

2. Attendu que la procédure qui a conduit à l'arrêt prémentionné du Hoge Raad peut se résumer comme suit :

- Par exploit du 14 mars 1980, la Goudse a assigné Winterthur devant le tribunal d'Amsterdam en réparation du dommage causé par une collision.
- Après que Winterthur se fut défendue contre cette demande, le tribunal a rejeté celle-ci par jugement du 3 mars 1982.
- La Goudse a interjeté appel de ce jugement devant la cour d'appel d'Amsterdam.
- Par arrêt du 7 juin 1984, cette cour a confirmé le jugement du tribunal.
- La Goudse s'est pourvue en cassation contre l'arrêt de la cour d'appel. L'arrêt prémentionné du Hoge Raad a été rendu sur ce pourvoi.

3. Attendu que le Hoge Raad a énoncé les faits de la cause comme suit :

Le 5 juillet 1977, une collision s'est produite à Halfweg, commune de Haarlemmerliede et Spaarnwoude, entre une voiture automobile conduite par A.E. Godlieb et un véhicule à deux roues, conduit par

Stegeman, de la marque Kreidler Florett, numéro de châssis 1092819, muni d'une plaque d'assurance numérotée TRG 064. Par suite de cette collision, qui était imputable à la faute de Stegeman, la voiture a subi un dommage d'un montant de 6.380,26 florins pour lequel la Goudse a versé à Godlieb une somme de 6.180,26 florins en qualité d'assureur de ce dernier. La Goudse est subrogée pour ce montant dans les droits que Godlieb peut faire valoir en l'espèce à l'encontre des tiers.

Le 1er juin 1977, Winterthur a délivré à Jan Van Heijningen un certificat d'assurance au sens de la loi néerlandaise sur l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs, dite "loi WAM", numéroté TRG 064, qui offrait jusqu'au 1er mars 1978 - même à l'acheteur en cas de vente - la couverture de la responsabilité civile relative au cyclomoteur de la marque Kreidler dont le châssis porte le numéro 1092819. Stegeman avait acheté le Kreidler à Van Heijningen peu avant l'accident.

Au moment de l'accident, le Kreidler était équipé d'un moteur à combustion interne d'une cylindrée supérieure à 50 cm<sup>3</sup> et n'était pas muni de pédales permettant sa propulsion, si bien que le véhicule n'était pas un cyclomoteur au sens de la réglementation de la circulation routière mais une motocyclette nécessitant une plaque et un certificat d'immatriculation au sens de l'article 9, alinéa 1er, 1° et 2° de la loi néerlandaise sur la circulation routière. On ignore si le Kreidler avait déjà perdu, le 1er juin 1977, la qualité de cyclomoteur au sens susdit ou s'il l'a perdue ultérieurement, avant la collision.

Par citation introductive d'instance du 14 mars 1980, la Goudse a assigné entre autres Winterthur devant le tribunal d'Amsterdam en remboursement, en vertu de l'article 6 de la loi WAM, de la somme prémentionnée.

Winterthur s'est défendue contre cette demande en soutenant :

- que le certificat d'assurance prémentionné couvrait la responsabilité civile à laquelle pouvait donner lieu un cyclomoteur appartenant à Van Heijningen ou à son ayant cause (Stegeman) ;

- qu'il n'a pas été conclu de contrat d'assurance ayant pour objet une motocyclette nécessitant un numéro d'immatriculation ;
- qu'à supposer qu'un contrat d'assurance ayant pour objet un cyclomoteur ait existé, la transformation du Kreidler en motocyclette a rendu le contrat caduc.

Par jugement du 3 mars 1982, le tribunal a admis le bien fondé de la défense de Winterthur et a rejeté la demande de la Goudse.

En instance d'appel, la cour d'Amsterdam a confirmé le jugement du tribunal en s'appuyant - en résumé - sur les motifs suivants : s'il est vrai que le certificat d'assurance mentionnant la marque, l'année de construction et le numéro de châssis du véhicule qui a occasionné le dommage atteste que le propriétaire originaire a voulu assurer et continuer à assurer le Kreidler comme cyclomoteur et que Winterthur a consenti à une telle assurance, il n'est toutefois pas établi que Winterthur ait voulu assurer un véhicule qui ne serait pas ou ne resterait pas un cyclomoteur ; on ne peut considérer qu'il y a eu accord de volontés sur un objet essentiellement différent présentant un risque essentiellement différent ; il est sans intérêt en l'espèce de savoir si le cyclomoteur avait déjà perdu la qualité de cyclomoteur le 1er juin 1977 ou ultérieurement, avant la collision ni même que cette qualité puisse être rétablie.

Le pourvoi en cassation est dirigé contre l'arrêt prédit de la cour d'Amsterdam. Le moyen de cassation soutient :

- (A) que le fait qu'au moment de la conclusion du contrat le Kreidler n'aurait pas été conforme aux conditions légales prescrites pour qu'un véhicule à moteur puisse être qualifié de cyclomoteur, est tout au plus susceptible de faire naître un recours basé sur l'article 251 du Code de commerce néerlandais au profit de Winterthur contre son assuré ou tout autre défense ou action récursoire contre son assuré, mais qu'en vertu de l'article 11 de la loi WAM, ce fait ne peut être opposé à la personne lésée ;
- (B) que, si les changements ont été apportés au Kreidler après la conclusion de l'assurance mais avant la collision, l'assurance n'est pas devenue caduque pour autant et qu'une telle déchéance ne peut, en tout cas, être opposée à la personne lésée en vertu de l'article 11 de la loi WAM.

QUANT A LA PROCEDURE :

4. Attendu que le Hoge Raad a posé la question suivante relative à l'interprétation de l'article 11 des Dispositions communes citées sous 1 :

"L'assureur qui a conclu un contrat en vue de couvrir la responsabilité civile à laquelle peut donner lieu, dans la circulation un cyclomoteur déterminé, désigné par sa marque, son année de construction et son numéro de châssis, peut-il opposer à la personne lésée que ce véhicule n'était pas un cyclomoteur au moment de la conclusion du contrat d'assurance, ou qu'il a perdu cette qualité ultérieurement, avant la collision ?"

5. Attendu que conformément à l'article 6, alinéa 5 du Traité relatif à l'institution et au statut d'une Cour de Justice Benelux, la Cour a fait parvenir aux ministres de la Justice de Belgique, des Pays-Bas et du Luxembourg une copie, certifiée conforme par le greffier, de l'arrêt du Hoge Raad ;

6. Attendu que la Goudse et Winterthur ont fait déposer chacune un mémoire ;

7. Attendu que les arguments des parties ont été exposés à l'audience de la Cour du 16 février 1987, d'une part par Me E. Korthals Altes, avocat à La Haye, et d'autre part par Me P.L.M. Hustinx, avocat à Amsterdam ; qu'ils ont, chacun, déposé une note de plaidoirie ;

8. Attendu que l'avocat général Berger a donné ses conclusions par écrit le 18 novembre 1987 ;

QUANT AU DROIT :

9. Attendu qu'aux termes de son préambule, la Convention Benelux relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs, signée à Luxembourg le 24 mai 1966, a pour objet de garantir, par un régime d'assurance obligatoire, les droits des personnes lésées par des accidents causés par les véhicules automoteurs ;

10. que l'article 2, § 1er des Dispositions communes annexées à cette convention fait obligation au propriétaire d'un véhicule automoteur qu'il désire faire admettre à la circulation, de faire couvrir, par une assurance répondant aux Dispositions communes, la responsabilité civile à laquelle ce véhicule automoteur peut donner lieu, tandis que les articles 3 et 4 des mêmes dispositions précisent cette obligation, l'article 3 indiquant l'objet de l'assurance et l'article 4 énumérant limitativement les exclusions autorisées ;

11. que l'article 6, § 1er des Dispositions communes porte que l'assurance fait naître au profit de la personne lésée un droit propre contre l'assureur, qu'en outre l'article 11, § 1er dispose qu'aucune nullité, aucune exception ou déchéance dérivant de la loi ou du contrat d'assurance ne peut être opposée par l'assureur à la personne lésée, et que l'article 12 précise dans quels cas et à quelles conditions l'assureur peut opposer à la personne lésée l'expiration, l'annulation, la résiliation ou la suspension du contrat ou de la garantie ;

12. que le commentaire commun de la convention Benelux prémentionnée souligne, à propos de l'article 3, que l'assurance a une portée très étendue, et, à propos de l'article 4, que la liberté des contractants est restreinte par l'énumération limitative des risques pouvant être exclus de la garantie ; qu'au sujet de l'article 6, ce commentaire relève que l'assurance obligatoire constitue avant tout une mesure de protection des droits des personnes lésées, et qu'il souligne, quant à l'article 11, que les garanties offertes par une loi d'assurance obligatoire aux victimes de la circulation ne seraient pas pleinement efficaces, si les exceptions que l'assureur peut faire valoir à l'égard de son assuré pouvaient leur être opposées ; que, relativement à l'article 13, il est dit encore que les clauses d'une police d'assurance qui tendraient à restreindre les droits des personnes lésées ne pourraient être opposées à celles-ci ;

13. que le commentaire commun relatif à l'article 11 des Dispositions communes ajoute que l'assureur devra la garantie au lésé, en cas de réticence ou de fausse déclaration, comme en cas d'aggravation du risque au cours de la période d'assurance ;

14. que ce commentaire mentionne encore notamment ce qui suit :  
"Les dispositions existant actuellement sur cet objet dans les lois des trois pays ne pourront être invoquées que contre le preneur en défaut (loi belge, articles 9 et 31 ; loi luxembourgeoise, articles 8 et 32 ; Code de commerce néerlandais, article 251). Ceci résulte, au surplus, de l'article 12."

15. que le commentaire contenu dans le rapport présenté aux gouvernements le 4 juin 1954 par la Commission belgo-néerlando-luxembourgeoise pour l'étude de l'unification du droit comportait déjà des passages rédigés en termes quasi identiques ;

16. qu'il y a lieu d'en déduire que les parties à la Convention Benelux ont entendu privilégier l'intérêt d'une protection aussi efficace que possible des victimes de la circulation par rapport à celui des assureurs de pouvoir limiter les risques qu'ils prennent en charge ;

17. que l'article 6 des Dispositions communes suppose certes l'existence d'une assurance - conforme auxdites dispositions - qui porte sur le véhicule automoteur ayant causé le dommage ; que toutefois, vu ce qui précède, la circonstance que dans les rapports entre l'assureur et l'assuré le contrat d'assurance n'est pas valable suivant les règles du droit commun et la circonstance que ce contrat d'assurance ne donne pas une garantie suffisante (sauf le cas d'une exclusion autorisée en vertu de l'article 4) n'empêchent pas d'admettre, à l'égard de la personne lésée, l'existence de l'assurance visée à l'article 6, alinéa 1er ;

./.

qu'il est indifférent à cet égard que l'assureur puisse, dans les limites tracées à l'article 12, opposer à la personne lésée l'expiration, l'annulation, la résiliation et la suspension du contrat ou de la garantie au sens de l'alinéa 1er du même article ;

18. qu'il s'en suit que la personne lésée ne peut se voir opposer le fait qu'au moment de la conclusion du contrat, le véhicule automoteur spécifié dans le contrat d'assurance avait certaines caractéristiques différentes de celles indiquées par l'assuré ou en son nom, même si ces caractéristiques différentes du véhicule automoteur devaient aggraver le risque assuré par l'assureur par rapport à celui découlant des caractéristiques qui lui avaient été indiquées avant la conclusion de l'assurance et même si le véhicule devait ainsi relever d'une autre catégorie légale ;

19. que la personne lésée ne peut pas davantage se voir opposer le fait que le véhicule spécifié dans le contrat d'assurance a été transformé, après la conclusion de l'assurance mais avant l'accident ayant causé le dommage, de manière telle que son utilisation présente pour l'assureur un risque plus grand que l'utilisation dans l'état initial ou que le véhicule automoteur relève ainsi d'une autre catégorie légale ;

20. Attendu par conséquent que si un véhicule automoteur construit comme un cyclomoteur subit des modifications telles qu'il ne répond plus à la définition légale du cyclomoteur, ce véhicule ne correspond plus, certes, à la spécification, faite au moment de la conclusion du contrat d'assurance, du véhicule automoteur qui peut donner lieu à la responsabilité civile couverte par l'assurance, mais les conséquences de ces modifications pour la validité de l'assurance ou l'étendue de la garantie ne peuvent être opposées à la personne lésée ;

21. Attendu que l'interprétation de la police, relevant du juge du fond national, ne saurait entraîner une solution différente dès lors que les Dispositions communes rattachent les conséquences décrites ci-dessus à la seule existence d'un contrat d'assurance relatif au véhicule en question ;



22. d'où il suit qu'il y a lieu de répondre par la négative à la question du Hoge Raad ;

QUANT AUX DEPENS :

23. Attendu qu'en vertu de l'article 13 du Traité relatif à l'institution et au statut d'une Cour de Justice Benelux, la Cour doit fixer le montant des frais exposés devant elle, frais qui comprennent les honoraires des conseils des parties pour autant que cela soit conforme à la législation du pays où le procès est pendant ;

24. que, selon la législation néerlandaise, les honoraires des conseils des parties sont inclus dans les frais qui sont mis à charge de la partie succombante ;

25. que, vu ce qui précède, les frais exposés devant la Cour doivent être fixés comme suit : pour la Goudse : 2000 florins (hors TVA) et pour Winterthur : 2000 florins (hors TVA) ;

26. Vu les conclusions de l'avocat général Berger ;

27. Statuant sur la question posée par le Hoge Raad der Nederlanden par arrêt du 23 mai 1986 ;

DIT POUR DROIT :

28. L'article 11 des Dispositions communes, considéré dans ses rapports avec les articles 3, 4, 6 et 12 de ces dispositions, doit être interprété en ce sens que l'assureur qui a conclu un contrat en vue de couvrir la responsabilité civile à laquelle peut donner lieu, dans la circulation, un véhicule automoteur déterminé, désigné par sa marque, son année de construction et son numéro de châssis, ainsi que par la qualification de "cyclomoteur", ne peut opposer à la personne lésée le fait que ce véhicule, par suite des modifications y apportées, n'était pas un cyclomoteur au moment de la conclusion du contrat d'assurance, ou qu'il a perdu cette qualité ultérieurement, avant la collision.

29. Statuant sur les frais exposés devant la Cour de Justice Benelux :

les fixe : pour Goudse Verzekering Maatschappij N.V. à 2000 florins (hors TVA) pour Winterthur Zwitserse Verzekering Maatschappij N.V. à 2000 florins (hors TVA).

30. Ainsi jugé par Messieurs R. Janssens, président, H.E. Ras, premier vice-président, R. Thiry, second vice-président, R. Soetaert, F. Hess, S.K. Martens, H.L.J. Roelvink, juges, E. Boon, P. Kayser, juges suppléants,

31. et prononcé en audience publique à La Haye le 15 février 1988, par Monsieur Roelvink, préqualifié, en présence de Monsieur Th.B. ten Kate, avocat général, suppléant et C. Dejonge, greffier en chef suppléant.